



PRÉFET DE L'ALLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :

Delphine Picard
Claire Rappeneau

Tél : 04 70 48 79 90
04 70 48 77 11

Courriel :
delphine.picard@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le

**La Directrice départementale
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE
CS 31649 MOULINS CEDEX

Vu M. 28/01

OBJET : Carrière de matériaux alluvionnaires anciens – Communes de BROÛT-VERNET - BAYET
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société JALICOT, dont le siège social se situe 3 rue du Pré Comtal, 63039 CLERMONT-FERRAND a déposé une étude préalable agricole pour son projet de sablière, sur les communes de Bayet et Broût-Vernet, le 9 septembre 2020.

Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Allier pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

1) Présentation du projet de carrière d'alluvions anciennes

Le projet consiste en l'ouverture pour une période de 30 ans, d'une carrière de matériaux alluvionnaires anciens, au lieu-dit « Bois de l'Orme », dans la petite région agricole du Val d'Allier.

L'emprise cadastrale de ce projet, sera d'environ 96 hectares dont 84,97 hectares se situant sur la commune de Broût-Vernet et 11,08 ha sur la commune de Bayet. L'emprise agricole sera de 88,5 hectares. Dans cette région, l'occupation agricole des sols est répartie entre grandes cultures et surfaces fourragères, avec la présence de la zone viticole de Saint-Pourçain.

Situation géographique



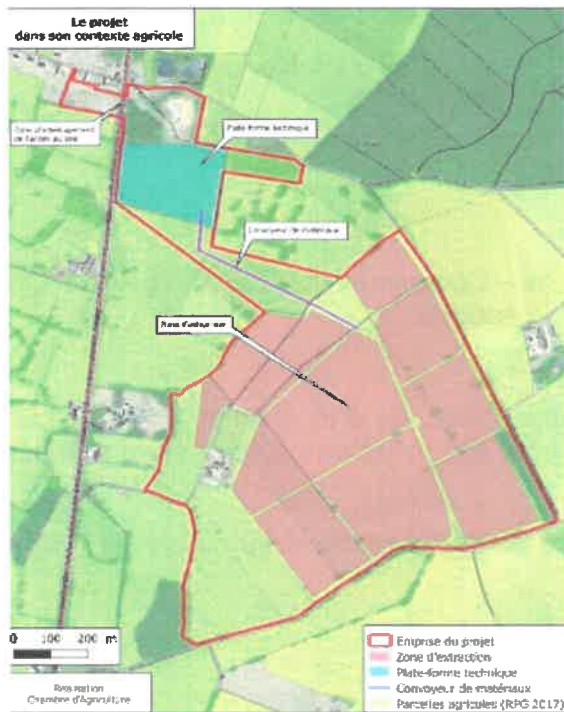
Sur le site, trois parties concernent des espaces valorisés par l'agriculture :

- la zone d'extraction exploitée aujourd'hui par l'agriculture pour 51,5 hectares avec un remblaiement au fur et à mesure, donc une remise en état progressive du site ;
- la plateforme technique de traitement des matériaux de 6,2 hectares ;
- une bande intermédiaire entre la plateforme technique et la zone d'extraction où sera aménagé un convoyeur de matériaux pour 0,325 hectares.

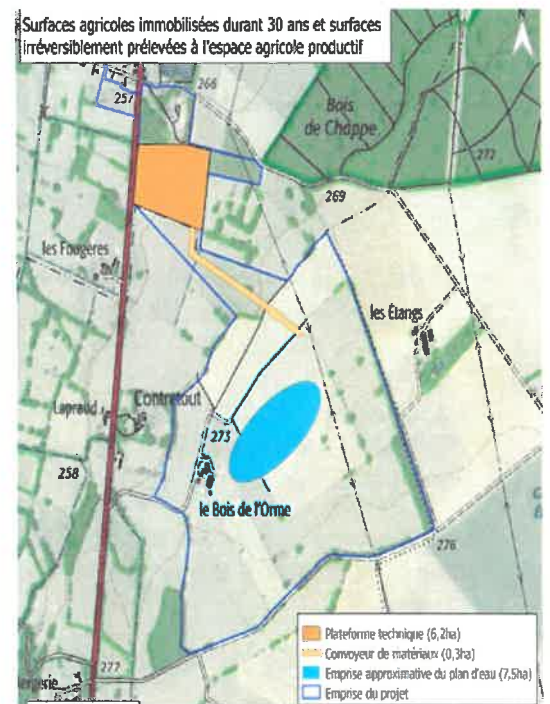
Le reste de la surface de l'emprise, en particulier à l'ouest, a été évité et garde son usage agricole, pour un peu moins de 30 hectares.

L'aménagement d'un accès au site depuis la D2009 se fera sur des parcelles aujourd'hui non agricoles.

Site d'implantation



Aménagement retenu



Bilan des surfaces agricoles immobilisées par le projet de carrière

Surfaces immobilisées à court terme (pour une durée maximale de 6 ans)	La zone d'extractions des matériaux successifs d'exploitation en 6 périodes quinquennales)	6 zones d'environ 8,6 ha
Surfaces immobilisées à moyen/long terme (pendant les 30 années d'exploitation de la carrière)	- les installations sur la plate-forme technique - la bande de passage du convoyeur de matériaux	≈ 5 ha ≈ 0,3 ha
Surfaces irréversiblement perdues comme support de production agricole à l'issue de la période d'exploitation	- le plan d'eau - les aménagements paysagers et environnementaux sur la plate-forme technique	≈ 7,5 ha ≈ 1,2 ha

Au vu des éléments précités, la surface prélevée irréversiblement ou à moyen/long à l'agriculture est estimée par l'étude à 14 hectares. Cette surface sert de référence pour la compensation agricole.

L'emprise du projet concerne trois exploitations agricoles qui ont leur siège d'exploitation sur les communes de Broût-Vernet, Bayet et Saint-Didier-la-Forêt. Elles sont situées sur un sol sur argile sableux dont le potentiel agronomique est assez limité. 2,5 hectares sont néanmoins drainés sur l'emprise. Ces exploitations sont en polyculture-élevage bovins allaitants. Les cultures, mises en

place servent principalement à l'alimentation du bétail. A noter qu'une exploitation valorise sa production en filière qualité « Boeuf Charolais Label Rouge » gérée par le groupement de producteurs « SICABA ».

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise de 96,25 hectares est délimitée par un document d'urbanisme, et est affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. L'emprise du projet est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet, qui répond aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole. Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables sur l'économie agricole. Cette étude nécessite un passage en CDPENAF.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude respecte les critères de l'article D 112-1-19 du décret précité, contenu dans le CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

a) Séquences ÉVITER-RÉDUIRE

Le porteur de projet justifie le choix d'implantation de la carrière, par rapport au contexte réglementaire, qui interdit l'extraction de matériaux sur les alluvions modernes et par sa volonté de se positionner au sud du département, pour l'approvisionnement en BTP sur les communes de Vichy et Clermont-Ferrand. La sensibilité hydraulique de la Sioule et de l'Andelot ont également été prises en compte pour ce choix.

De plus, au niveau de la zone de projet, il évite un corps de ferme ainsi qu'un peu moins de 30 hectares qui resteront en espaces agricoles alors qu'ils se trouvaient dans l'emprise initiale.

La terre végétale sera décapée, remise en surface et un ensemencement sera effectué. Le porteur de projet mettra en place un convoyeur de matériaux, sous la forme d'une bande étroite clôturée, sans travaux de part et d'autre, afin de minimiser la surface mobilisée.

A l'issue de l'exploitation de la carrière un plan d'eau avec un potentiel d'irrigation d'environ 75 hectares sera créé, soit un gain de production de 26 ha.

Le projet tend à respecter la séquence Eviter-Réduire.

Par la nature du projet, il est difficile d'envisager une localisation autre que sur ces terres riches en alluvions. Ce projet a été réduit à la surface strictement nécessaire.

En ce qui concerne la séquence de réduction, il faut toutefois signaler que la création du plan d'eau et son utilisation pour l'irrigation seront soumises à autorisation, à l'issue de la période d'exploitation de la carrière (30ans), au regard de la réglementation (« Loi sur l'eau » notamment). Il est impossible de connaître l'évolution des réglementations sur le délai envisagé. Il n'est donc pas assuré que cette mesure de réduction puisse être mise en place à l'issue de l'exploitation de la carrière.

b) Séquence COMPENSER

Chiffrage des impacts du projet

L'étude préalable agricole, malgré des mesures d'évitement et de réduction, conclut à des effets négatifs notables sur l'économie agricole, avec une surface définitivement perdue de 14 hectares.

En effet, à l'issue du programme d'exploitation, les travaux de remise en état permettront de restituer au site une vocation agricole, à l'exception du plan d'eau de 7,5 hectares et de 1,2 hectares occupés par des aménagements paysagers et environnementaux sur la plate-forme technique qui sont irréversiblement perdus. Les installations sur la plateforme technique sur 5 hectares et la bande de passage du convoyeur pour les matériaux de 0,3 hectares sont immobilisées à moyen et long terme pendant les 30 années d'exploitation de la carrière.

L'extraction des matériaux est prévue sur six périodes de 5 à 6 ans, avec la remise en état des casiers. Ce principe de phasage permet d'exploiter progressivement le gisement, avec une remise en état progressive et un retour à l'agriculture des zones où l'exploitation est terminée. Avant leur exploitation en carrière, ces zones garderont un usage agricole. Ainsi, le porteur de projet considère que la surface d'exploitation de 51,5 hectares conduite en phasage n'est pas prélevée de manière définitive et immédiate.

La méthode retenue consiste à chiffrer la perte de valeur ajoutée de la filière agricole, du fait du prélèvement foncier définitif occasionné sur les 14 ha du projet. A cette estimation, sont soustraits les gains engendrés par la création du plan d'eau, permettant l'irrigation de 75 hectares, correspondant à un gain équivalent à la production de 26 hectares.

L'étude conclut que 81 183 € d'investissement sont estimés nécessaires pour restaurer le potentiel économique agricole du territoire.

Il est à noter que le porteur de projet aurait pu ajouter aux 14 hectares perdus définitivement l'équivalent de la surface d'un casier. En effet sur la période de 30 ans, il y a au moins un casier en cours d'exploitation soit 8,6 hectares. A noter également que la mise en place du plan d'eau ne sera effective qu'à l'issue de l'exploitation de la carrière. Or, normalement, les mesures de réduction doivent être effectives dès le début des travaux. En contrepartie de la non prise en compte des 7 ha et de la mise en place de mesures de réduction postérieure à la réalisation du projet, une période de 30 ans au lieu de 10 ans pour calculer la reconstitution du potentiel économique de la filière agricole est utilisée pour le chiffrage par le maître d'ouvrage.

Sur la base d'une méthodologie validée par la CDPENAF, le chiffrage réalisé par la DDT, avec une surface prélevée à l'agriculture de 21 ha, des durées des périodes de reconstitution du potentiel de 10 ans et une durée de prise en compte de la mesure de réduction sur 10 ans, aboutit à un résultat cohérent avec le montant de la compensation collective proposé par le porteur de projet, estimé à 81 000€.

Mesure de compensation collective agricole

La DDT valide le projet de création d'un comité de pilotage pour préciser la mise en œuvre des mesures de compensation, pour le choix des projets, la nature des dépenses éligibles et les modalités de suivi et d'évaluation. Elle prend note également des pistes de réflexion des mesures collectives.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 3 décembre 2020. La commission a émis un avis favorable aux motifs suivants :

- Présence de la séquence Eviter-Réduire-Compenser,
- Justification du choix d'implantation : l'étude explique le contexte réglementaire avec l'interdiction d'extraction sur les alluvions modernes, positionnement au sud du département pour l'approvisionnement en BTP sur les communes de Vichy et Clermont-Ferrand,

- L'étude du projet a bien pris en compte des mesures d'évitement à l'intérieur du site en conservant le corps de ferme et les surfaces agricoles attenantes (dans le périmètre de l'étude)
- L'étude a pris en compte les effets négatifs notables sur l'économie agricole,
- La mesure de réduction avec la création d'un plan d'eau pour l'irrigation d'environ 75 ha est pertinente,
- La reconstitution du potentiel agricole est calculé sur une durée de 30 ans (supérieure aux 10 ans usuellement utilisés),
- Propositions de compensation collective agricole.

En conclusion, la commission estime que le projet a des impacts négatifs notables sur l'agriculture malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place. La commission prend note des pistes de réflexions sur les projets de compensation et la création d'un comité de pilotage.

Enfin, la commission souligne que la proposition de compensation collective agricole d'un montant de 81 183 € est soumise à l'autorisation de création du plan d'eau et à l'autorisation d'utilisation de prélèvement pour l'irrigation. En cas d'impossibilité de mise en place de cette mesure de réduction, le chiffrage de la compensation collective serait à revoir.

5) Conclusion

Étant donné :

- que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre sur le projet,
- que la mesure d'évitement concernant la zone d'implantation est justifiée par le porteur de projet (choix réglementaire, technique et environnemental). A noter qu'à l'intérieur de l'emprise, le porteur de projet a pris en considération les sensibilités environnementales et réduit au maximum dans l'espace et dans le temps les impacts sur ces milieux,
- que le porteur de projet a pris en considération l'activité agricole existante avant-projet,
- que les mesures de réductions sont cohérentes (extractions en période successive de 6 ans avec une remise en état progressive du site, limitation des surfaces impactées, création d'un potentiel d'irrigation de 75 hectares avec un gain de production de 26 hectares)
- que l'étude conclut à des effets négatifs notables sur l'économie agricole,
- que l'estimation de compensation collective agricole est cohérente,
- qu'un comité de pilotage assurera la gouvernance dans la mise en œuvre des mesures de compensations,
- L'avis favorable de la CDPENAF

La DDT donne un avis favorable.

Anne RIZAND

Directrice départementale des territoires



